Proposition de loi : les députés s'activent!



Il y a tout juste un an, le 25 janvier 2011, la proposition de loi sur les armes venait d'être adoptée à l'unanimité avec la réprobation de l'ensemble du monde des armes. En deux mois elle aura été examinée par les Sénateurs pour revenir devant les députés et retourner une

dernière fois au Sénat!

Par Jean-Jacques Buigné Président de l'UFA

n un an, il s'est passé de multiples choses, notamment deux propositions de loi au Sénat, un examen par les sénateurs de la loi adoptée en 1^{re} lecture par la chambre basse (les députés.) Par un large « toilettage » du texte, les sénateurs l'ont bien amendée en supprimant beaucoup des éléments qui « fâchaient » les détenteurs d'armes pour en faire, comme le dit Bruno Le Roux, un texte « responsable et équitable sur lequel il reste encore quelques points à améliorer ».

Une table ronde à la Commission des Lois

Après avoir été auditionné au mois de décembre, le président de l'UFA vient de participer le 10 janvier 2012, avec tous les autres représentants des associations d'utilisateurs d'armes, à une table ronde dans le cadre de la Commission des Lois où chacun a pu répéter ses arguments et demandes de modifications du texte qui sera soumis à la fin janvier au suffrage des députés.

La collection

Pour sa part, l'UFA a félicité les trois initiateurs de la proposition de loi d'avoir introduit deux notions essentielles que nous demandions depuis longtemps pour les collectionneurs : le millésime de 1900 qui hisse la France au rang des autres nations qui ont déjà adopté une

date similaire et la notion de carte de collectionneur, même si elle reste encore trop restreinte.

Carte du collectionneur

Nous avons rappelé à la Commission des lois que le texte limite l'accès du collectionneur à la seule catégorie C. Il restera donc des armes classées en catégorie B et qui n'intéressent que les collectionneurs qui n'y auront pas accès. Seuls les tireurs et les chasseurs pourront les acquérir, mais ils ne sont pas intéressés par ces « vieilles pétoires » impropres à leur sport. La Commission des Lois a promis d'étudier le problème.

Quant à l'accès à la catégorie D déclarable, la Commission des Lois affirme que cela ne soit pas du domaine de la loi, mais de celui des décrets et arrêtés. Pourtant cela touche le droit aux loisirs qui est d'essence constitutionnel!

Epaves d'armes

Ensuite nous avons évoqué le sort des épaves d'armes qui font l'objet de nombreuses saisies. Les autorités judiciaires classent dans la même catégorie les « tas de ferrailles » et les armes en bon état. Pourtant la directive européenne définit parfaitement l'arme à feu en énonçant « on entend par « arme à feu » toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ». Le bloc de rouille compact dont la culasse ne fonctionne pas n'est donc pas une arme. Au pire, il devrait être classé dans les armes de collection. Encore une fois le rapporteur de la loi a promis de faire examiner ce problème par la Commission des Lois.

Les armes des Musées

Les musées d'armes : Les Musées de France ont été oubliés dans la proposition de loi pour la détention d'armes non neutralisées. Maître Stéphane Nerrant demande qu'ils soient inclus.

Collection de munitions

Pour permettre l'introduction de la carte du collectionneur, nous avions demandé l'accès aux armes mais pas aux munitions. En effet un collectionneur qui veut utiliser son arme devient un chasseur ou un tireur et doit en remplir les conditions nécessaires.

Mais il reste une « race » de collectionneurs, le « pyrotéchophile » qui collectionne les munitions en tant qu'objets technohistoriques. Notre demande porte sur la collection de munitions neutralisées et la collection de spécimens de munitions actives.

Le rapporteur a promis d'essayer de trouver une solution.

Collection de matériels

Aussi bien Bruno Le Roux que le président de la Commission des lois, Jean Pierre Warsmann que le rapporteur Claude Bodin ont été unanimes pour reconnaître que la situation des collectionneurs de véhicules et matériels n'avait été traitée que partiellement et qu'il faudrait probablement lors d'une nouvelle législature se remettre à l'ouvrage.

Il faut dire que les collectionneurs de véhicules ont demandé la date charnière de 1950 qui correspond à une réelle évolution technique et une production de masse avec le début de la guerre de Corée. La date de 1946 introduite dans la proposition de loi n'est qu'une date « historique » qui n'a rien de technique. Mais d'après le rapporteur, le Ministère de la Défense y tient et il a de bonnes raisons pour cela.

Dangerosité

Ce mot qui dérange a été remis sur le « tapis » de la discussion. Il accorde toute latitude à l'administration pour classer n'importe quel objet, autre qu'une arme, dans l'une des 4 catégories.

Le rapporteur Claude Bodin a expliqué que l'article 1 de la proposition de loi représentait à lui seul toute la loi et qu'il fallait bien définir les armes. L'antique définition des armes par les calibres ayant été abandonnée, le terme de dangerosité devient l'articulation complète de la loi et il est impossible de le supprimer sous peine de rompre l'équilibre du texte, a-t-il précisé.

La garantie que veulent les détenteurs d'armes est donc impossible à obtenir, le détenteur reste « le sujet » et est soumis au « fait du prince » sauf à ce que soit introduite dans le texte une référence au classement conforme à celui de la directive. (1)

Armes de guerre

Le Sénat a supprimé l'ambiguïté qui a fait bondir toute la communauté des amateurs d'armes avec une rédaction qui classait dans les armes interdites, les armes conçues pour un usage militaire.

Il reste une ombre au tableau: l'article 35 de la proposition de loi indique que les armes qui seraient classées en catégorie A1 doivent être « remises aux autorités compétentes de l'Etat dans un délai de trois mois » Or, lors du passage de la proposition de loi au sénat, aussi bien le rapporteur dans son travail que les sénateurs lors des débats, se sont accordés pour affirmer que les tireurs ne seraient pas lésés. Donc il faut supprimer ce paragraphe pour donner confiance aux détenteurs.

Commission de classement

Nous avons demandé que la commission de classement des armes soit prévue par la loi. Qu'elle soit paritaire entre les utilisateurs et l'administration et que ses avis soient publics et obligatoires. Le rapporteur nous rétorque qu'elle a été instituée par le pouvoir règlementaire art 5 du décret de 1995 et l'arrêté du 28 août 2000 et qu'il ne voit pas pourquoi ce sujet serait introduit dans le domaine législatif. « Laissons le règlementaire au pouvoir règlementaire » a t-il martelé.

C'est dommage car c'était la garantie d'équité dans le classement des armes que tous les amateurs attendaient. L'introduction dans la loi d'une commission de classement paritaire aurait limité les risques d'arbitraire qui sont introduits par la notion de « dangerosité ». De plus, elle aurait permis d'introduire dans le circuit des gens ayant de réelles compétences en matière d'armes (armuriers, chasseurs, collectionneurs) et non de laisser « la chose » entre les mains de fonctionnaires qui n'ont souvent



Claude Bodin rapporteur de la Proposition de Loi et Jean-Pierre Warsmann président de la Commission des Lois.

qu'une vision très lointaine des réalités techniques quand ils ne se font pas conseiller par des techniciens qui ont tendance à en rajouter en terme de rigueur.

Espérons que l'administration comprendra que l'élargissement de la Commission de Classement est un réel besoin pour redonner la confiance qui a été perdue au fil de ces 15 dernières années.

Motivation des décisions

Maître Stéphane Nerrant a rappelé une fois de plus que l'administration se cache derrière un arrêt de jurisprudence (2) pour ne pas motiver les refus d'autorisation d'armes. De telle sorte que le malheureux demandeur ne sait pas pour quel motif il n'a pas son autorisation. Et s'il y a erreur comme une inscription erronée au STIC (3), il n'a pas la possibilité de protester.

Maître Jean-Paul Le Moigne a mis en avant que dans le cadre d'un refus d'acquisition ou de détention pour pénal, les intéressés et leurs avocats ont accès au dossier pénal et donc connaîtront le motif de refus, les documents obtenus sont de nature judiciaire et non administrative Alors que dans le cas d'un motif qui n'est pas pénal (difficul-

Les collectionneurs à la Commission des Lois : Jean-Jacques Buigné président de l'UFA, Maître Jean-Paul Le Moigne avocat de l'UFA, Robert Pierrefiche président de la FPVA et Maître Stéphane Nerrant avocat de la FPVA.









tés familiales, problème avec les voisins), si l'administration refuse de donner le motif, il ne sera jamais connu. Il s'ensuit donc une inégalité de traitement des administrés par l'administration.

Cette demande a fait l'objet du dépôt d'un amendement et le rapporteur a promis de se pencher sur le problème et peut-être d'y trouver une solution.

Respect du droit de propriété

Maître Stéphane Nerrant a évoqué le respect du droit de propriété en demandant qu'en cas de saisie le produit de la vente aux enchères soit reversé au propriétaire. Cette disposition existe déjà lors des saisies des armes appartenant à un détenteur au comportement « dangereux pour lui-même ou pour autrui ».

Le rapporteur a objecté que la saisie pour question d'ordre public ou de la sécurité des personnes n'est pas du même ordre. Mais il a promis de faire réfléchir la Commission des Lois sur ce point.

Le transport d'armes

La rédaction de l'article 32 reste ambigüe et peut entraver le transport ou simplement le déplacement d'une arme ou d'un véhicule de 2° catégorie. Maître Stéphane Nerrant a demandé d'ajouter : « ... le cas de changement de domicile du propriétaire de l'arme, de transport à destination ou en provenance d'une armurerie, d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'une action de chasse qui constituent un motif de transport légitime... »

Le droit aux armes

Nous aurions souhaité que soit introduit dans la proposition de loi : « L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, ces derniers ayant le devoir de respecter les conditions prévues par la loi pour les acquérir et les détenir. » afin que tout le monde sache qu'en démocratie,

Interrogation: pourquoi les

Tous les amateurs d'armes se souviennent de cette fameuse affaire du collectionneur de Lyon (1) qui s'est fait saisir sa collection composée principalement d'armes anciennes libres à la détention. Il y avait aussi des armes des deux guerres mondiales qui vont prochainement être classées en catégorie C déclarables. Ainsi qu'un bon nombre d'épaves d'armes qui ne sont pas considérées comme des armes par la directive européenne.

Lors de la visite domiciliaire, de nombreux objets divers ont été saisis ou se sont « évaporés ». De telle sorte que lorsqu'il est sorti de l'hôpital où il avait été admis pour des problèmes cardiaques très graves il a retrouvé son appartement dans le même état qu'une savane après le passage d'une nuée de sauterelles. Il déplore la disparition de criquets du débarquement(2), d'armes du XVIIIe siècle et même du Mas 36 offert à Charles Hernu, dont il ne lui reste que le certificat de neutralisation et la preuve de l'attribution de l'arme à l'ancien ministre. Il n'a pas retrouvé ses dossiers avec les pièces justificatives de ses achats ou les autres certificats de neutralisation.

40 ans de vie qui s'envolent!

Après un moment de désespoir facile à comprendre lorsque l'on a passé 40 ans de sa vie à rassembler

Alors qu'il était aux « urgences » il a signé sans comprendre que c'était l'abandon de sa collection.

minutieusement des armes et objets issus du passé historique de la France, ce collectionneur octogénaire commence à se poser des questions : **Pourquoi** lui a-t-on saisi des armes en 8º catégorie dont la détention est libre ? **Pourquoi** des objets de militaria (qui ne sont pas des armes) ont-ils disparu ? **Pourquoi** ses cannes-épées ne sont plus là etc...

Pourquoi lui a-t-on refusé de lui communiquer le PV de saisie d'armes, le PV de destruction et que lorsqu'il s'y est intéressé, **pourquoi** lui-a-t-on conseillé de ne pas le faire s'il voulait s'éviter des ennuis ?

Enfin **pourquoi** des armes anciennes ont-elles été données au Musée de Lyon au lieu de lui être restituées ? Peut-être simplement parce que lorsqu'il était aux urgences de l'hôpital dans lequel il venait d'être admis après être resté inconscient chez lui de nombreuses heures., « on » lui a présenté un document

les citoyens n'ont que des droits et des devoirs, le droit de détenir une arme n'étant que soumis au respect de certaines conditions. Et non pas une exception ou un privilège.

Malheureusement, le rapporteur ne souhaite pas introduire cela en disant que les travaux parlementaires lors de la première lecture ont réglé ce problème. Il a été dit ce jour là que : « ... la possession d'une arme à feu doit demeurer un droit en France... » (5).

La suite du programme

La loi doit être votée sans surprise à la fin du mois de janvier 2012 par les députés. Et elle repassera par le Sénat avant la fin de la législature qui est le 21 février prochain. Restera alors les décrets et les arrêtés pour qu'elle soit applicable. Le rapporteur à promis que globalement, la partie règlementaire se ferait à «droit constant». C'est à dire que ce qui n'aura pas été négocié avec les utilisateur sera repris des anciens textes.

⁽¹⁾ GA n° 427, janvier 2011,

⁽²⁾ CE Chemouni, 10 avril 1991,

⁽³⁾ Système de traitement des infractions constatées

⁽⁴⁾ www.armes-ufa.com article 608,

⁽⁵⁾ Extrait du débat du 25 janvier 2011.

destructions d'armes à Lyon?

auquel sur le moment il n'a rien compris. Il semble que cela soit l'abandon de sa collection en échange de l'abandon des poursuites. Mais y avait-il vraiment matière à poursuite?

Cherchez et vous trouverez

Aujourd'hui il cherche à comprendre et vient de saisir les instances judiciaires compétentes.

Son affaire, totalement disproportionnée et injuste, lui vaut l'affection de tous les collectionneurs de France. Aussi à l'UFA, nous allons suivre pas à pas ses démarches et, bien entendu, nous aurons l'occasion d'en reparler.

A l'époque nous avions écrit au Président de la République pour lui faire part de notre tristesse de voir détruire ce patrimoine, ainsi qu'au Procureur de Lyon. Le Président a répondu qu'il ne peut pas s'immiscer dans le pouvoir judiciaire, le garde des Sceaux à qui a été transmis le courrier a porté l'affaire devant la directrice des affaires criminelles et des grâces. Quant au Procureur Marc Déser, il n'a jamais répondu. Il a été muté procureur général en Corse.

Nous prenons cette affaire à cœur car les disparitions ou destructions d'armes suite à des saisies sont malheureusement courantes en France. Plusieurs de mes amis avocats m'affirment que dans de nombreuses affaires qu'ils ont à défendre et dans lesquels il y a eu saisie, il y a eu des disparition.



Seules une vingtaine d'armes ont été sauvées de la destruction, elles sont au Musée de Lyon. Il semble que les autres aient été détruites. Quant à certains objets historiques, ils se sont « évaporés » dans la nature. L'action judiciaire entreprise permettra peutêtre d'en retrouver la trace...

Ces disparitions se produisent à tout moment, soit avant la saisie et les objets ne figurent pas sur le PV, soit après la saisie, ils figurent bien sur le PV, mais ne sont plus aux greffes.

Il y a aussi un autre problème récurrent, c'est le mauvais traitement infligé aux objets. Si les objets sont en bon état, c'est bien parce qu'ils ont été soigneusement traités depuis leur fabrication souvent il y a quelques centaines d'années. Alors, lorsque les « saisisseurs » les entassent pèle-mêle dans un camion, ou les jettent en fagot par terre, il y a de quoi pleurer.

(1) Voir GA n° 437 de décembre 2011,(2) Moyen de reconnaissance utilisé par la 101 airborne division.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail UFA: jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT: ccra@armes-ufa.com J'adhère et je m'abonne à : (en majuscules) Pour l'année 2012 Prénom: Membre ADT & UFA Adresse: Adhésion simple 20 € € Adhésion de soutien 30 € € Membre bienfaiteur 100 € € Supplément pour recevoir le bulletin 5€ Ville: Abonnement 28,00 € € Code postal: Action Guns (6 n°) (-6€) Pays: € Gazette des Armes (11 n°) 55 € (-7.50 €) 47.50 € e-mail: € Tél.: **Total abonnements** TOTAUX Mobile: adhésions et abonnements Fax: Numéraire³ Chèque* : Banque.../n°..... Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».

Le domaine règlementaire

La commission de classement est écartée du texte de loi. Il est dit qu'elle est du domaine règlementaire et non du domaine de la loi. Mais depuis 1939, il n'y a eu que des décrets et c'est la première fois depuis 73 ans qu'il y a une loi sur laquelle le parlement se prononce. Il faudrait bien que le législatif reprenne sa place!

Dangerosité = danger!

En laissant à l'administration le soin de créer une commission qui classera les armes selon leur « dangerosité », le législateur abandonne tout son pouvoir sur l'organisation du classement des armes. Il aura juste créé les «cases» pour classer les armes, abandonnant ainsi à l'administration toute règle ou contrôle.

Tort sur le fond, critique la forme!

L'UFA et l'ADT avaient demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler une décision du Préfet des Yvelines en date du 1e avril 2009 L'autorité administrative exigeait, de la part des tireurs sportifs sollicitant une autorisation d'acquisition ou de renouvellement de détention d'armes de 1e et de 4e catégorie, la production de deux documents non prévus par la règlementation : un extrait d'acte de naissance récent et un certificat médical de moins de trois mois. Ces exigences sont évidements contraires aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Malgré cela, notre requête a été rejetée pour une question de procédure. Nos associations ont un champ d'action national, elles n'avaient pas intérêt spécifique à agir contre la décision du Préfet des Yvelines dont la portée n'est que départementale. Cela signifie donc que nos associations ne peuvent plus déposer des recours pour des problèmes locaux. Ceux-ci devront être présentés par des tireurs sportifs locaux, s'agissant des règlementations locales pourtant parfaitement illégales. Aux tireurs de s'organiser localement à cet effet, nos associations leur assureront tout le soutien juridique nécessaire.

Retrouvez toutes les informations WWW.armes-ufa.com